



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par Cuba en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. Le Comité a examiné le rapport initial de Cuba (CRC/C/OPSC/CUB/1) à sa 2045^e séance (voir CRC/C/SR.2045), le 29 septembre 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2052^e séance (voir CRC/C/SR.2052), le 2 octobre 2015.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif et les réponses écrites apportées à la liste des points à traiter (CRC/C/OPSC/CUB/Q/1/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec les observations finales qu'il a adoptées le 17 juin 2011 à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique soumis en application de la Convention (CRC/C/CUB/CO/2), ainsi qu'avec celles qu'il a adoptées le 2 octobre 2015 à l'issue de l'examen du rapport initial soumis au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/CUB/CO/1).

II. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification par l'État partie des instruments ci-après :

a) La Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999, le 28 septembre 2015;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dixième session (14 septembre-2 octobre 2015).



b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2013;

c) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2013.

5. Le Comité note avec satisfaction qu'en 2013, l'article 346.1 du Code pénal concernant le blanchiment d'argent a été révisé afin que la vente et la traite d'enfants ainsi que la prostitution des enfants y soient érigées en infractions pénales.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du Protocole facultatif

6. Le Comité accueille avec intérêt le processus de modernisation du système économique et social lancé par l'État partie et se réjouit de la fin prochaine de l'embargo. Cette nouvelle situation est porteuse de grands espoirs pour le peuple cubain, y compris pour les enfants. Le Comité tient toutefois à souligner que ces changements génèrent aussi des problèmes considérables, dont beaucoup sont visés par les dispositions du Protocole facultatif. Il importe donc que l'État partie prenne immédiatement des mesures pour garantir le plein respect des droits de l'enfant et, en particulier, pour prévenir et interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que pour offrir une protection et une réparation adéquates aux enfants victimes de ces infractions.

IV. Données

Collecte de données

7. Le Comité relève avec préoccupation qu'il n'existe pas de système général de collecte de données permettant de recueillir des renseignements sur tous les domaines couverts par le Protocole facultatif et que l'information n'est pas publiquement disponible.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point et de lancer un système général et coordonné de collecte des données, d'analyse, de suivi et d'évaluation se rapportant à tous les domaines couverts par le Protocole facultatif, dont la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme pédophile. Ces données devraient être ventilées notamment par sexe, âge, origine ethnique, zone géographique et situation socioéconomique, une attention particulière devant être accordée aux enfants qui risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif. En outre, des données devraient être collectées sur le nombre de cas signalés, de poursuites engagées, de jugements rendus et de mesures de réparation prononcées en faveur des victimes, ventilées par type d'infraction et par catégorie d'auteur ainsi que selon les caractéristiques des victimes mentionnées ci-dessus. Ces données devraient être collectées sur toutes les victimes de moins de 18 ans et être régulièrement publiées.**

V. Mesures d'application générales

Législation

9. Le Comité note que le Protocole facultatif fait partie de l'ordre juridique interne de l'État partie. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la législation nationale n'est pas conforme à la Convention et que l'âge de la majorité y est encore fixé à 16 ans, en conséquence de quoi les enfants de 16 à 18 ans ne sont pas protégés par la loi.

10. Le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser sa législation avec le Protocole facultatif, notamment en érigeant en infraction tous les actes visés par cet instrument, en particulier le tourisme pédophile et la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, et de faire le nécessaire pour que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une protection de la loi.

Politique et stratégie globales

11. Le Comité relève qu'en 2014, le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement étranger a lancé des travaux de coordination de l'élaboration du plan national en faveur des enfants pour la période 2015-2020, mais il note avec préoccupation le retard pris dans l'adoption de ce plan et l'absence d'informations sur le point de savoir si ce document traitera de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et prévoira des mesures visant à les éliminer.

12. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter sans délai un plan d'action national en faveur des enfants qui porte sur toutes les questions visées par le Protocole facultatif et de dégager les ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre efficace. Dans ce contexte, l'État partie devrait prendre en considération les documents adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Coordination et évaluation

13. Le Comité salue la nomination du Premier Vice-Président à la fonction d'autorité nationale chargée du suivi et de la coordination des questions liées aux droits de l'enfant. Il est toutefois préoccupé par l'absence de clarté et par les chevauchements d'activités des structures s'occupant de la mise en œuvre des droits de l'enfant, ainsi que par le fait qu'il n'existe pas d'entité unique chargée de veiller à ce qu'une approche globale et cohérente soit suivie dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'application du Protocole facultatif.

14. Rappelant sa précédente recommandation à ce sujet (voir CRC/C/CUB/CO/2, par. 9), le Comité recommande à l'État partie de désigner une entité ayant les capacités voulues pour diriger et superviser efficacement les activités de suivi et d'évaluation relatives aux droits de l'enfant menées en application de la Convention et des protocoles facultatifs s'y rapportant par les ministères compétents, l'administration centrale et les autorités locales, et de veiller à ce que la coordination entre les différents organes et comités qui participent à l'élaboration et à l'application des politiques relatives aux droits de l'enfant soit optimale.

Surveillance par une entité indépendante

15. Le Comité prend acte de l'information donnée par l'État partie qui a indiqué qu'il existait plusieurs mécanismes nationaux de surveillance. Il se dit toutefois préoccupé par l'absence d'institution nationale indépendante des droits de l'homme

chargée de surveiller régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant visés par le Protocole facultatif et de recevoir et d'examiner les plaintes émanant d'enfants.

16. Compte tenu de sa recommandation formulée récemment au titre de la Convention (voir CRC/C/CUB/CO/2, par. 13), le Comité exhorte l'État partie à charger un mécanisme indépendant créé conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) de surveiller la réalisation des droits visés par le Protocole facultatif et de traiter les plaintes émanant d'enfants dans les meilleurs délais et selon des modalités qui leur sont adaptées.

Diffusion et sensibilisation

17. Le Comité se réjouit de ce que l'État partie utilise les médias pour sensibiliser la population générale aux problèmes liés à la traite et à la prostitution ainsi qu'à la violence à l'égard des enfants, et note avec satisfaction l'existence de centres provinciaux de référence qui diffusent des informations et s'emploient à mieux faire connaître les droits de l'enfant, dont ceux visés par le Protocole facultatif. Il constate toutefois avec préoccupation que la population générale, les familles et, en particulier, les enfants et les organisations de la société civile et les organes publics ont une connaissance encore insuffisante de la teneur et des objectifs du Protocole facultatif.

18. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour faire largement connaître les dispositions du Protocole facultatif, et :

a) **D'élaborer et d'exécuter, en concertation avec les communautés, les organisations de la société civile et les enfants, des programmes d'éducation et de sensibilisation de longue haleine visant à informer le public des mesures de prévention et des conséquences préjudiciables de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, ainsi que d'appeler son attention sur les mécanismes d'assistance et de signalement mis en place pour éviter que les enfants ne soient victimes de ces infractions;**

b) **De diffuser systématiquement le Protocole facultatif auprès des agents de l'État au plan national et provincial ainsi qu'à l'échelon des districts, et auprès de tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, en particulier les enseignants, les travailleurs sociaux, les membres de la police des frontières, les juges et les procureurs, ainsi qu'auprès des agences de tourisme et de leurs employés;**

c) **D'incorporer des questions liées au Protocole facultatif dans les programmes scolaires à tous les niveaux.**

Allocation de ressources

19. Le Comité prend acte des difficultés économiques auxquelles l'État partie doit faire face et des efforts qu'il fournit pour maintenir en place les services en faveur des enfants. Il regrette toutefois que les informations officielles, notamment celles se rapportant au budget, soient considérées comme confidentielles et ne soient pas disponibles, ce qui ne lui permet pas de se faire véritablement une idée des ressources allouées à l'application des dispositions du Protocole facultatif.

20. Le Comité recommande à l'État partie de rendre publics les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment en affectant des ressources humaines, techniques et financières provenant du budget ordinaire à l'élaboration de programmes relatifs à l'application des dispositions

de cet instrument, en particulier dans le domaine de la formation et de la diffusion, des enquêtes pénales, de l'aide juridictionnelle et de la réadaptation physique et psychologique des victimes.

VI. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants [art. 9 (par. 1 et 2)]

Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif

21. Le Comité note que l'État partie a fourni des efforts pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif, dont témoignent notamment les activités menées par les groupes communautaires dans le domaine de la prévention, des soins, de l'aide sociale et de la détection précoce des situations de vulnérabilité. Il note toutefois avec préoccupation que :

- a) Les restrictions en matière de collecte de données et d'accès à l'information font qu'il est difficile de se faire une idée exacte de la situation et d'adopter des mesures de prévention adaptées et efficaces;
- b) Les restrictions en matière d'utilisation de l'Internet sont susceptibles de limiter l'accès des enfants à des informations utiles leur permettant de mieux se prémunir contre des violations du Protocole facultatif;
- c) Des personnes responsables ou soupçonnées de sévices sexuels à enfant et recherchées pour cette raison seraient entrées sur le territoire de l'État partie.

22. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **D'adopter une stratégie participative et fondée sur des preuves pour lutter contre la vente d'enfants, la traite et la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, en particulier, d'inviter les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les enfants, à participer à la collecte d'informations ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de prévention;**
- b) **De faire en sorte que les enfants aient accès aux informations disponibles sur Internet qui leur permettent d'en savoir plus sur les mesures de prévention de toutes les infractions visées dans le Protocole facultatif et sur les conséquences néfastes de ces dernières, et de faire participer les enfants à l'élaboration des lois et des politiques ayant des incidences sur leur droit à l'information;**
- c) **De continuer d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier dans le contexte de l'immigration, de prendre des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour surveiller la présence sur le territoire national de personnes responsables ou soupçonnées de sévices sexuels à enfant et recherchées pour cette raison.**

Tourisme pédophile

23. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour prévenir le tourisme pédophile, notamment l'interdiction de l'accès des enfants aux boîtes de nuit et aux cabarets ainsi qu'aux établissements pour touristes, s'ils ne sont pas accompagnés. Il est toutefois préoccupé par le peu d'informations fournies sur les mesures prises ou prévues pour réglementer et surveiller les activités des agences de tourisme et des professionnels de la branche et pour leur dispenser une formation.

24. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mener une campagne d'information à l'intention des professionnels du tourisme sur les effets préjudiciables du tourisme pédophile, de diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme auprès des voyageurs et des agences de tourisme et de les encourager à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages;

b) De mieux faire connaître le phénomène du tourisme pédophile aux membres des forces de l'ordre et de renforcer leurs capacités de surveillance, notamment en organisant des formations et en collaborant avec les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) De mener des études, avec la participation de la société civile et des enfants, afin de mieux cerner le rôle du genre dans le tourisme sexuel et d'élaborer des programmes visant à s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène.

VII. Interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3), 5, 6 et 7)

Lois et réglementations pénales en vigueur

25. Tout en notant que certaines infractions visées par les articles 2 et 3 du Protocole facultatif sont couvertes par le Code pénal, le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie demeure lacunaire et, en particulier, que :

a) Les dispositions du Code pénal réprimant des actes tels que la corruption de mineurs (art. 310.1) ne s'appliquent que si la victime a moins de 16 ans;

b) La législation ne comporte pas de définition complète de la vente d'enfants et ne couvre pas adéquatement tous les éléments du paragraphe a) de l'article 2 du Protocole facultatif;

c) La définition de la pornographie mettant en scène des enfants ne reprend que partiellement les éléments figurant au paragraphe c) de l'article 2 du Protocole facultatif et ne couvre pas le fait de posséder des matériels pornographiques mettant en scène des enfants sans intention de les diffuser.

26. Le Comité invite instamment l'État partie à rendre le Code pénal pleinement conforme aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif en incriminant adéquatement toutes les formes que peuvent prendre la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et en veillant à ce que les dispositions pertinentes soient applicables à tous les enfants de moins de 18 ans. En particulier, le Comité recommande à l'État partie :

a) De modifier le Code pénal afin que les dispositions réprimant la corruption de mineurs s'appliquent également aux enfants de 16 à 18 ans;

b) De modifier le Code pénal en y incorporant une définition exhaustive de la vente d'enfants incluant le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant à des fins d'exploitation sexuelle ou d'adoption, de travail forcé ou de transfert illégal d'organes à titre onéreux, conformément au libellé de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;

c) **De compléter la définition de la pornographie mettant en scène des enfants compte tenu du paragraphe c) de l'article 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif afin que le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre, de détenir ou de consulter ou visionner en connaissance de cause des matériels pornographiques mettant en scène des enfants y soit expressément mentionné.**

Responsabilité pénale des personnes morales

27. Le Comité prend acte de l'information contenue dans le rapport de l'État partie selon laquelle l'article 39.1 du Code civil dispose que les personnes morales sont titulaires de droits et d'obligations. Il constate toutefois avec préoccupation que la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée qu'en matière civile et non en matière pénale.

28. **Le Comité exhorte l'État partie à se doter de dispositions permettant d'établir la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions visées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif.**

Impunité

29. Le Comité prend acte des renseignements fournis sur les cas signalés d'actes visés par le Protocole facultatif et sur les jugements rendus en 2012 et 2013, mais il est préoccupé par l'absence de statistiques détaillées, ventilées et claires sur les procédures pertinentes et par le faible pourcentage d'affaires ayant débouché sur des poursuites et des sanctions pénales. Il est également préoccupé par l'absence d'informations claires et détaillées sur les procédures intentées contre des individus travaillant dans l'éducation qui ont été inculpés d'actes visés par le Protocole facultatif et sur les peines imposées à ceux qui en ont été reconnus coupables, notamment les mesures prises pour garantir que les intéressés ne puissent plus jamais être en contact avec des enfants dans l'exercice de leurs fonctions.

30. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les allégations portant sur des actes visés par le Protocole facultatif fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites et à ce que les responsables soient condamnés à des peines adéquates.**

Compétence extraterritoriale et extradition

31. Le Comité relève que l'État partie a compétence extraterritoriale pour connaître des infractions visées par le Protocole facultatif qui ont été commises par des Cubains dans des pays avec lesquels il a conclu des accords d'extradition. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations sur le point de savoir si ces accords couvrent toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et par le fait que cet instrument ne peut servir de fondement à une demande d'extradition.

32. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin d'établir sa compétence extraterritoriale pour connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier lorsque l'auteur présumé est de nationalité cubaine ou a son lieu de résidence habituel sur son territoire, ou lorsque la victime est de nationalité cubaine, et de considérer le Protocole facultatif comme un instrument pouvant servir de fondement à une demande d'extradition.**

VIII. Protection des droits des enfants victimes [art. 8 et 9 (par. 3 et 4)]

Mesures de protection prises dans le cadre du système de justice pénale

33. Le Comité note que les articles 142.2 et 142.3 du Code pénal offrent une protection aux victimes et aux témoins dans les affaires de traite et de sévices sexuels et qu'une attention particulière est accordée aux enfants, notamment en ce qui concerne la protection de leur identité, la nécessité d'éviter une nouvelle victimisation, le respect de leur intérêt supérieur et les mesures favorisant leur réadaptation et leur réinsertion. Le Comité note toutefois avec préoccupation que les victimes de la traite peuvent encore être poursuivies et placées en rétention en application de la législation sur l'immigration.

34. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants victimes de la traite ne soient pas poursuivis au pénal ou punis pour des infractions liées à leur situation particulière, y compris au titre de la législation sur l'immigration.

Réadaptation et réinsertion des victimes

35. Le Comité note avec satisfaction qu'entre 2010 et 2013, un appui juridique, médical, psychosocial, éducatif et social a été fourni aux enfants victimes de sévices sexuels dans les centres municipaux et provinciaux de diagnostic et d'orientation et dans les trois centres régionaux de protection de l'enfance. Il note toutefois avec préoccupation que, dans la pratique, les enfants victimes sont parfois traités comme des délinquants et stigmatisés. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur l'assistance apportée aux enfants impliqués dans des infractions visées par le Protocole facultatif.

36. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants victimes bénéficient d'un appui juridique, médical, psychosocial, éducatif et social propre à assurer concrètement leur réadaptation et leur réinsertion, et de faire en sorte qu'ils reçoivent cette assistance séparément des mineurs en conflit avec la loi.

Permanence téléphonique

37. Tout en saluant la création d'une permanence téléphonique fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et chargée par le bureau du Procureur général de recevoir et de traiter des plaintes, le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur les affaires relatives à des infractions visées par le Protocole facultatif, par la formation limitée dispensée au personnel de cette permanence et par le fait que les enfants ne font pas usage de ce service.

38. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De collecter des données sur les appels reçus par la permanence qui portent sur des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment le nombre de cas dénoncés, ventilés par type d'infraction, âge et sexe de la victime, appartenance ethnique, situation géographique et origine socioéconomique, et sur les mesures prises pour offrir immédiatement une protection aux victimes et ouvrir des enquêtes sur ces affaires;

b) De veiller à ce que la permanence téléphonique soit accessible aux enfants et à ce que le personnel bénéficie d'une formation appropriée sur les procédures adaptées aux enfants et sur la communication des plaintes aux services compétents.

IX. Assistance et coopération internationales (art. 10)

Accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux

39. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, le Comité encourage l'État partie à continuer de renforcer la coopération internationale à travers la conclusion d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, notamment en renforçant les procédures et mécanismes visant à coordonner l'application de ces accords afin de mieux prévenir les actes visés par le Protocole facultatif, d'en identifier les auteurs présumés, d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre les intéressés et de punir ceux qui sont reconnus responsables.

X. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

40. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer le respect des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

XI. Suivi et diffusion

41. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant au Parlement, aux ministères compétents et aux autorités nationales et locales, pour examen et suite à donner.

42. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites de l'État partie ainsi que les présentes observations finales soient largement diffusés, notamment – mais non exclusivement – par Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, pour susciter un débat et faire connaître le Protocole facultatif, son application et son suivi.

XII. Prochain rapport

43. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Protocole facultatif et les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en application de l'article 44 de la Convention.